



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
FIXANT LES LIMITES SÉPARATIVES COMMUNES
ENTRE LA VOIE COMMUNALE N° 18 DE LA BLANCHISSERIE
AFFECTÉE DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE ET
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE CADASTRÉE SECTION AH N° 48
SISE L'ORGERIE**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la mise en œuvre de la procédure de délimitation et de bornage de la propriété, en l'occurrence la Voie Communale n° 18 de la Blanchisserie, affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrée, appartenant à la commune de Changé, située en limite de la parcelle privée riveraine cadastrée section AH n° 48, appartenant à la SCI AXCEMA TIVOLI représentée par Monsieur Christophe SABIN, réalisée par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

VU la réunion contradictoire en date du 23 février 2024 sur les lieux afin, d'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs et, d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu, de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants, en présence de Monsieur Pascal GUERRIER de HC-MO (maître d'œuvre), représentant la SCI AXCEMA TIVOLI, de Monsieur Jean-Noël REBOURS, représentant la commune de Changé, et de Monsieur Olivier MENARDAIS, Géomètre,

VU les documents présentés aux parties par le géomètre-expert :

- un plan de bornage dressé le 17/10/1997 par M. André FORET, géomètre expert à Mayenne ; ce plan de bornage est à l'origine de la création des parcelles AH n° 10 et AH n° 11 par le DMPC n° 758 G,
- le plan du cadastre actuel pour simple information.

VU les signes de possession et en particulier :

- Il existe entre la parcelle AH n° 48 et la Voie Communale n° 18 une clôture récente. Cette clôture ceinture partiellement la parcelle AH n° 48. Au sud-est de la parcelle AH n° 48, la clôture est située sur un muret de soutènement.
- Il existe une borne ancienne située au droit de la clôture qui sépare les parcelles AH n° 10 et AH n° 48.

VU les dires des parties repris ci-dessous :

- Monsieur Pascal GUERRIER de HC-MO, représentant la SCI AXCEMA TIVOLI, déclare que, selon lui, la clôture est privative à la parcelle AH n° 48.
 - Monsieur Jean-Noël REBOURS indique que la limite de propriété entre la parcelle AH n° 48 et la Voie Communale n° 18 est située au droit de la clôture privative à la parcelle AH n° 48.
- .../...

VU le constat que la limite de fait correspond à la limite de propriété,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi le 27 février 2024 par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 mars 2024 par laquelle le Géomètre-Expert sollicite la fixation de la limite de propriété séparative commune entre la Voie Communale n° 18 de la Blanchisserie et la propriété privée riveraine cadastrée section AH n° 48,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement de la propriété – objet de la demande, est défini par la limite tracée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,
- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité.

Fait à CHANGÉ le 11 avril 2024

Le Maire



Patrick PÉNIGUEL